HORIZOM

Société par actions simplifiée au capital de 301.300 euros Siège social : 12 Rue de la Part-Dieu, 69003 Lyon 910 035 641 RCS LYON

> STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 13/01/2023

LES SOUSSIGNÉS:

- Monsieur Mathieu POIZAT,

Né le 30 avril 1993, à LYON (4ème arrondissement) Demeurant : 114 impasse le Calais - 69380 MARCILLY D'AZERGUES Célibataire,

- Monsieur Dimitri GUYOT,

Né le 26 mai 1994, à VILLEURBANNE (69) Demeurant : 8 ter rue d'Abon - 05000 GAP Célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France :

- La production et l'exploitation exclusivement en France de tous procédés de capture de carbone à travers la participation directe ou indirecte dans des exploitations agricoles pouvant notamment avoir pour objet la plantation de bambou ainsi que la valorisation de ces productions de quelque manière que ce soit et notamment sous forme de crédits carbone,
- La participation directe ou indirecte à la transformation des productions agricoles susvisées et à la valorisation des produits issues de ces transformations,
- et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

L'utilité environnementale est une raison d'être de la Société au sens de l'article 1835 du code civil. A ce titre, la Société se donne la mission de concourir au développement durable, en contribuant à la lutte contre le changement climatique.

Le Comité de Mission ou, selon les cas, le Référent de Mission, sera tenu de s'assurer que cette raison d'être est respectée et d'assurer le suivi de l'exécution de cette mission. Il rendra compte, au moins une fois par an aux associés, notamment lors de l'approbation des comptes de l'exercice, de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

L'exécution de sa mission par la Société fait l'objet d'un suivi selon les modalités définies à l'article 18 des présents statuts et qui pourront être précisées par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : " HORIZOM ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 Rue de la Part-Dieu, 69003 Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés et dans le même département ou les départements limitrophes par une simple décision du Président et des Directeurs généraux agissant d'un commun accord, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective pour décider si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés, sera dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés sur ce point.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les Soussignés apportent à la Société lors de sa constitution, savoir :

TOTAL	1.000 Euros
- Monsieur Dimitri GUYOT La somme de CINQ CENT EUROS	500 Euros
- Monsieur Mathieu POIZAT La somme de CINQ CENT EUROS	500 Euros

Laquelle somme en numéraire de 1.000 Euros, correspondant à 1.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN (1) Euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, a été intégralement versée par les associés et a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque choisie par la Société qui a établi préalablement à la signature des présents statuts le certificat constatant le dépôt auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la présidence qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Par décisions collectives en date du 9 juin 2022, les associés ont décidé :

- la conversion de mille (1.000) actions ordinaires en mille (1.000) actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** »), émises au pair, sans réduction de capital ;
- une augmentation de capital d'un montant total de trois cent mille trois cents (300.300) euros, à l'occasion de l'émission de quatre cent vingt-neuf (429) Actions A au prix unitaire

de sept cents (700) euros chacune, cette somme étant intégralement incorporée au capital social, le montant nominal des actions de la Société étant ainsi porté à deux cent onze euros et vingt-neuf centimes (211,29 \in) (arrondis) par Action A.

Les Actions A ont été intégralement libérées lors de leur souscription.

Par décisions collectives en date du 14 septembre 2022, les associés ont décidé :

- la conversion de 1.429 Actions A en 1.429 actions ordinaires, émises au pair, sans réduction de capital,
- la suppression deux catégories d'actions de préférence de catégorie A (les « Actions A ») et de catégorie B (les « Actions B »)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT UN MILLE TROIS CENTS EUROS (301.300 €).

Il est divisé en MILLE QUATRE CENT VINGT-NEUF (1.429) actions de 211,29 € (arrondi) chacune, entièrement libérées.

Les associés déclarent que les 1.429 actions composant le capital social ont été intégralement souscrites et libérées par eux.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou à un Directeur général dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président ou un Directeur général, le

décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Toutes les décisions de la collectivité des associés ci-dessus énoncées, ainsi que toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur général tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou d'un Directeur général, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous

astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions est établie par l'inscription au nom de chaque propriétaire sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement à cet effet par la Société, dit « registre des mouvements ».

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

La collectivité des associés peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

ARTICLE 12: INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de titres sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis d'actions, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un seul associé.

Si des actions viennent à être grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu propriétaire ne comptent que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 13: TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à

compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

Toute transmission d'actions, et plus généralement de titres donnant accès au capital de la Société, est soumise à l'agrément préalable du Président et des Directeurs généraux agissant d'un commun accord.

Le cédant doit notifier une demande d'agrément au Président et aux Directeurs généraux de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir le dépôt de cette demande.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les types de transfert de propriété, pleine ou démembrée, des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, qu'ils interviennent notamment en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires, ainsi que conformément aux stipulations des présents statuts : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Sans préjudice des décisions pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sous réserve des règles relatives à la transmissibilité des titres donnant accès au capital de la Société.

La propriété d'une action suppose et permet d'établir l'approbation des présents statuts ainsi que de toutes les décisions prises par le Président et le(s) Directeur(s) général(aux) et de toutes les décisions de la collectivité des associés.

Page 11 sur 27

Les associés ne sont tenus des dettes, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises par le Président, le(s) Directeur(s) général(aux) et la collectivité des associés. Ils ne peuvent également s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

16.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision du Comité Stratégique, approuvée par la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.2 Durée des fonctions

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

16.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans l'ordre interne, il est entendu que le Président et le(s) Directeur(s) général(aux) agissent de concert et détiennent, ensemble, les pouvoirs les plus larges pour agir dans l'intérêt de la Société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue à la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

17.1 Désignation

Les associés désignent par décision collective un ou plusieurs Directeur(s) général(aux).

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeur(s) général(aux) est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) général(aux) conserve(nt) ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son (leur) mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui (ceux)-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

- Le(s) Directeur(s) général(aux) peu(ven)t démissionner de son (leur) mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur général en remplacement du Directeur général démissionnaire.
- Le(s) Directeur(s) général(aux) peu(ven)t être révoqué(s) à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.
- Le(s) Directeur(s) général(aux) peu(ven)t recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité Stratégique et approuvées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le(s) Directeur(s) général(aux) est (sont) remboursé(s) de ses (leurs) frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.3 Pouvoirs du (des) Directeur(s) général (aux)

- Le(s) Directeur(s) général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.
- Le(s) Directeur(s) général(aux) dispose(nt) du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf limitations de pouvoir fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Dans l'ordre interne, il est entendu que le Président et le(s) Directeur(s) général(aux) agissent de concert et détiennent, ensemble, les pouvoirs les plus larges pour agir dans l'intérêt de la Société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue à la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE

18.1 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres au plus ayant voix délibérative, nommés par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, parmi les candidats proposés respectivement par le Président et les directeurs généraux, pour une durée déterminée ou non.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. La personne morale membre du Comité Stratégique est tenue de désigner un représentant permanent.

La perte du mandat social pour quelque cause que ce soit entraîne la perte de la qualité de membre du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique pourra être révoqué, *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé par un membre nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés. En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique pour cause de décès, cette nomination est facultative.

Le Président de la Société, s'il est membre du Comité Stratégique, assurera les fonctions de président du Comité Stratégique. Dans le cas contraire, le président du Comité Stratégique sera désigné par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres. Il sera désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique et pourra être révoqué, *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

18.2 Rémunération des membres du Comité Stratégique

Les fonctions de membre du Comité Stratégique ne seront pas rémunérées.

18.3 Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique assiste et conseille le Président et les Directeurs Généraux dans la définition de la stratégie de la Société sans toutefois prendre part à la gestion de celle-ci.

Le Comité Stratégique est compétent pour autoriser préalablement toute décision à prendre par le Président et les Directeurs Généraux ou engagement à conclure par eux dans le cadre de leur mandat social, à l'exception des menues dépenses et engagements, entendues comme les dépenses ou engagements n'excédant pas un montant unitaire de $1.000 \in$ dans la limite d'un montant global de $10.000 \in$ par an et par dirigeant, lesquelles peuvent être engagées sans autorisation préalable par chacun d'eux.

Par ailleurs, les décisions dont la liste figure ci-dessous ne peuvent être prises par les organes de direction de la Société ni soumises au vote de la collectivité des associés qu'avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique décidée à l'unanimité (les « **Décisions Importantes** »):

- agrément d'un nouvel associé dans les conditions prévues à l'article 14;
- modification de la rémunération des dirigeants ;
- conclusion ou modification de toute convention entre la Société et un associé ou un mandataire de la Société.

18.4 Réunions du Comité Stratégique

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront chaque fois que l'intérêt social l'exigera ou qu'un membre le jugera utile ou nécessaire à la bonne marche des affaires et en aura fait la demande. Les réunions pourront être convoquées par tout membre du Comité Stratégique.

La convocation interviendra par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique) avec un préavis minimum de huit (8) jours calendaires sauf en cas d'urgence ou si tous les membres sont présents ou représentés. Elle comprendra l'ordre du jour de la réunion tel qu'arrêté par l'auteur de la convocation.

Des personnes extérieures pourront assister à certaines réunions du Comité Stratégique, si l'ordre du jour le justifie, sauf si un membre du Comité Stratégique s'y oppose.

18.5 Quorum – Majorité

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si tous les membres sont présents ou représentés.

Le Comité Stratégique pourra valablement délibérer sans condition de quorum sur deuxième convocation, la seconde convocation ne pouvant toutefois pas intervenir avant un délai de huit (8) jours calendaires suivant la date prévue initialement pour la première réunion.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, et notamment sous réserve des Décisions Importantes prévues à l'article 18.3, les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Chacun des membres du Comité Stratégique disposera d'une (1) voix délibérative.

18.6 Tenue des réunions du Comité Stratégique

Chaque membre du Comité Stratégique pourra se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique. Un mandataire pourra valablement représenter plusieurs membres du Comité Stratégique sous réserve de justifier de son mandat, lequel pourra être valablement donné par courrier, télécopie ou courrier électronique. Le bénéficiaire du mandat de représentation disposera, en plus de sa propre voix délibérative, des voix dont bénéficient les membres qu'il représente.

Chacune des réunions du Comité Stratégique donnera lieu à l'établissement d'une feuille de présence signée par chacun des membres du Comité Stratégique présent ou par son représentant et d'un procès-verbal dûment signé par le président du Comité Stratégique ou par tout autre membre du Comité Stratégique désigné à cet effet en l'absence du président du Comité Stratégique.

Toutefois, seront réputés présents les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

18.7 Autorisations par échanges de courriers ou de communications électroniques

Les autorisations du Comité Stratégique pourront également intervenir par acte sous seing privé constatant l'accord unanime des membres du Comité Stratégique ou par échange de courriers électroniques ou de communications électroniques entre les membres du Comité Stratégique.

L'autorisation sera en outre valablement obtenue lorsqu'elle aura été sollicitée des deux autres par l'un des membres, et (i) qu'avant l'expiration d'un délai de huit jours ouvrés, au moins l'un des deux autres membres aura communiqué son accord, ou (ii) qu'à l'expiration d'un délai de huit jours ouvrés, aucun des deux autres membres n'a manifesté son accord ou son désaccord.

ARTICLE 19 - COMITE DE MISSION - REFERENT DE MISSION

19.1 Il est institué un comité de mission (le « Comité de Mission »), distinct des organes sociaux, composé de trois (3) membres au minimum désignés et révoqués par décision collective des associés.

Un salarié au moins faisant partie des effectifs de la société sera désigné en qualité de membre du Comité de Mission.

Le Comité de Mission est présidé par l'un de ses membres, lequel sera désigné par décision de la collectivité des associés.

19.2 Par dérogation à ce qui précède, si la Société emploie au cours de l'exercice social moins de 50 salariés, un référent de mission (le « Référent de Mission) se substituera au Comité de Mission. Le Référent de Mission peut être un salarié de la Société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif conformément aux dispositions de l'article L. 210-12 du code de commerce.

Le Référent de Mission sera désigné et révoqué par décision collective des associés. Il disposera, seul, des mêmes prérogatives attribuées au Comité de Mission.

- **19.3** Les membres du Comité de Mission ou le Référent de Mission selon les cas, pourront être rémunérés au titre de leur fonction.
- **19.4** Le Comité de Mission est en charge du suivi de l'exécution des missions environnementales mentionnées à l'article 2 des présentes.

Le Comité de Mission est chargé exclusivement de ce suivi. A ce titre, il présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du Code de commerce, lors de l'approbation des comptes de la Société.

A cette fin, il procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

19.5 Les séances du Comité de Mission seront présidées par le président. A défaut, la séance est présidée par un membre désigné par les membres présents à la majorité simple d'entre eux.

Le Comité de Mission pourra être convoqué à tout moment par le président sur sa propre initiative ou à la demande d'un (1) membre. Il se réunira au moins une fois par an.

La convocation des membres du Comité de Mission est effectuée par tout moyen et doit intervenir au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion du Comité de Mission, sauf si tous les membres du Comité de Mission sont présents ou représentés ou ont renoncé à ce délai.

Les réunions du Comité de Mission peuvent se tenir physiquement, ou par tout moyen de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Les membres du Comité de Mission peuvent se faire représenter aux réunions du Comité de Mission par tout autre membre du Comité de Mission de leur choix. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

ARTICLE 20 - ORGANISME TIERS INDEPENDANT

Dans les conditions définies à l'article R. 210-21 du code de commerce, l'exécution des objectifs environnementaux mentionnés à l'article 2 des présentes, fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant.

Cette vérification donne lieu à un avis, lequel sera joint au rapport des membres du Comité de Mission ou, selon les cas, du Référent de Mission, tel que visé à l'article 18.4 ci-dessus.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions entraînant l'obligation de désigner des commissaires aux comptes, le contrôle des comptes de la Société sera effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sous réserve, le cas échéant, des stipulations de l'article 18 relatif au Comité Stratégique, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des transmissions d'actions,

- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination et révocation des membres du Comité de Mission et de leurs président ou, selon les cas, du Référent de Mission,
- autres décisions dont les présents statuts prévoient expressément qu'elles sont de la compétence de la collectivité des associés

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du ou des Directeur(s) général(aux).

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou d'un Directeur Général, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général à l'origine de la consultation adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (courrier simple, courrier électronique, LRAR) huit jours ouvrés avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit de France métropolitaine indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, un Directeur Général, ou à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - QUORUM ET REGLES DE MAJORITE

Sous réserve des stipulations contraires des présents statuts, , le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

<u>TITRE V – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES</u> <u>RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES</u>

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant et conformément aux dispositions légales en vigueur, le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

<u>TITRE VI – CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION</u> <u>DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION</u>

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37: COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit UN (1) AN à l'avance, sauf stipulation ou accord contraires.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Modifiés à Lyon, Le 13/01/2023,

Copie certifiée conforme à l'original,

Signature du directeur général de la SAS HORIZOM, Mr Downey Christophe